

vées de toute autre manière, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

1. Aucune personne qui est le seul chef d'une famille ou aucun homme qui a atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir un homestead d'un quart de section (160 acres) en faisant demande à l'agent local des terres fédérales et en payant un honoraire de \$10.

En demandant un homestead, le colon doit déclarer d'après laquelle des trois clauses suivantes il désire obtenir sa terre et en demandant sa patente doit prouver qu'il a rempli les conditions prescrites.

(1). Le colon doit commencer à résider réellement sur son homestead et à en cultiver une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1er septembre ; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant ; il doit continuer à vivre sur sa terre et la cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois des trois années à partir de la date de l'inscription pour le homestead.

(2). Le colon devra commencer à résider réellement, tel que ci-dessus, dans un rayon de deux milles de son homestead et continuera à fixer sa résidence dans un tel rayon pendant au moins six mois de chaque douze mois des trois années suivant immédiatement la date de l'inscription pour son homestead ; et il devra durant la première année de la date de l'inscription, défricher et préparer pour la récolte dix acres de son homestead d'un quart de section ; durant la seconde année il devra récolter ces dix acres et défricher et préparer pour la récolte quinze acres additionnels, faisant vingt-cinq acres ; et durant la troisième année après la date de l'inscription de son homestead, il récoltera les dits vingt-cinq acres et défrichera et préparera pour la récolte quinze acres additionnels, de sorte que, dans les trois années de la date de l'entrée de son homestead, il n'aura pas moins de vingt-cinq acres récoltés, et quinze acres en plus